

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

1. Ces dispositions sont applicables du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prévue le 24 mai 2020.

2. L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que le président de l'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant prévu à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sauf celles qui sont expressément exclues par ce même article à savoir notamment le vote du budget, l'approbation du compte administratif, de l'approbation des délégations de la gestion d'un service public.

3. Ces dispositions applicables aux EPCI s'appliquent également aux syndicats mixtes. Toutefois, concernant les syndicats mixtes ouverts les attributions exercées par l'exécutif sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci prévoient la possibilité d'accorder à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

4. L'article 2 de l'ordonnance précise que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, est fixé au tiers, au lieu de la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements ainsi que des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre. Chaque membre peut

être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un seul.

5. L'article 3 de l'ordonnance prévoit que l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales est levée durant la durée de l'état d'urgence. Cet article fixe au 5^{ème} au lieu du tiers la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements.

6. L'article 4 de l'ordonnance quant à lui prévoit que l'exécutif des collectivités territoriales peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT.

Il convient de souligner qu'il n'est pas fait mention de l'article L.1414-2 du CGCT relatif à la commission d'appel d'offre. Celle-ci n'est semble t-il pas concernée par ce dispositif d'autant plus que la commission d'appel d'offres est une commission qui rend une décision, et non seulement une commission qui formule un avis.

7. Concernant les EPCI à fiscalité propre nés d'une fusion la semaine précédent le premier tour des élections municipales, l'article 5 de l'ordonnance prolonge le mandat des représentants de chaque ancien EPCI en exercice à la veille du premier tour, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement.

8. Pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 permet d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales mais également de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux.

9. Durant l'état d'urgence sanitaire, la transmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité peut se faire par messagerie électronique.

La publication réglementaire des actes des collectivités territoriales peut se faire uniquement sous forme électronique sur le site internet de la collectivité.

10. L'ordonnance prévoit que les syndicats infracommunautaires exerçant les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le périmètre de

compétence d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération sont maintenus trois mois supplémentaires (9 mois au lieu de 6 à compter du 1^{er} janvier 2020), soit jusqu'à fin septembre 2020. Ce délai permet aux communautés d'agglomérations ou communautés de communes de délibérer sur le principe de délégation de tout ou partie des compétences à ces syndicats en vue de les maintenir.

De plus, l'ordonnance accorde un délai de six mois aux communautés de communes et communautés d'agglomération pour statuer sur une demande de délégation, formulée par l'une de leurs communes membres avant le 31 mars 2020, de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines ou dans une ou plusieurs de ces matières.

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Cette loi prévoit des mesures exceptionnelles concernant les élections municipales du 15 mars 2020 :

1. Les élus dont l'élection est acquise à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ne verront pas leur mandat électif remis en cause. Toutefois, la prise d'effet de ces mandats est reportée. Concernant la tenue du second tour des élections, un décret en conseil des ministres précisera au plus tard le 27 mai 2020, la date du second tour des élections municipales.

2. Dans les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires a été désignée à l'issue du premier tour des élections municipales, le conseil communautaire se réunira au plus tard

trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret au plus tard en juin 2020. Jusqu'à cette entrée en fonction, le conseil communautaire sortant et son exécutif voient leurs mandats prorogés.

3. Dans les EPCI dont la totalité des conseillers n'a pas été désignée à l'issue du premier tour des élections municipales, à compter de la date fixée par décret (au plus tard en juin 2020) pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1^{er} tour le 15 mars 2020 et jusqu'à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour, un

conseil communautaire provisoire est constitué :

- des conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour ;
- des conseillers communautaires maintenus en fonction pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour.

4. Jusqu'à l'installation des conseils communautaires provisoires, le mandat de l'exécutif est prorogé.

5. Le nouveau conseil communautaire devra entrer en fonction au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections municipales.

6. La loi prévoit que les représentants des communes, EPCI ou syndicats mixtes fermés dans les organismes extérieurs (CCAS, CCIS, etc.) sont prorogés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.